

ORDONNANCE N° 081/226 DU 12 NOVEMBRE 1959  
SOUMETTANT LES TERRITOIRES DE LA RESIDENCE  
DU RUANDA AU REGIME MILITAIRE

-----

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;  
Vu, spécialement en son article 19, alinéa 2, la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;  
Vu l'ordonnance législative n° 081/225 du 12 novembre 1959 sur le régime militaire;  
Vu l'avis du Procureur du Roi du Ruanda-Urundi, représentant du Procureur Général,

ORDONNE :

Article 1.

Pour des raisons de sûreté publique, l'action répressive des des tribunaux civils est suspendue dans tous les territoires de la Résidence du Ruanda et celle des juridictions militaires y est substituée.

Article 2.

La région est mise sous le régime militaire tel que défini par l'ordonnance législative n° 081/225 du 12 novembre 1959.

Les tribunaux de police ainsi que les tribunaux indigènes conservent la compétence qui leur est attribuée par la loi.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature et cessera ses effets un mois après la date à laquelle l'état d'exception aura été levé.

Usumbura, le 12 novembre 1959

HARROY

Sé HARROY